

THE STATUTES OF THE AMERICAN CHAMBER OF
COMMERCE IN MADAGASCAR

UPDATED BY THE GENERAL ASSEMBLY
DATED 16 JUNE 2014

Name, Objectives, Headquarters, Duration

Article 1: Name

1. The organization's name shall be "The American Chamber of Commerce in Madagascar", in short "AMCHAM" (the "Chamber").
2. The Chamber is governed by Madagascar law n°60-133 of 03 October 1960 on associations, as amended from time to time

Article 2: Registered Office

1. The Chamber's head office shall be at Bâtiment C1, Explorer Business Park, Ankorondrano in Antananarivo.
2. The head office may be transferred to any other place by a majority vote of the Board of Directors.

Article 3: Objectives

The American Chamber of Commerce in Madagascar is a non-profit body founded by its Members to:

- enhance commercial ties and goodwill between the United States and Madagascar;
- develop and promote policies that advance the economic and social development of Madagascar;
- uphold and promote the highest standards of good business practices and good governance; and
- support the expansion of the English-speaking business community in Madagascar.

In its efforts to attain the above-mentioned objectives, the Chamber intends, among other

STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
AMERICAINE A MADAGASCAR

MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 16 JUIN 2014

Dénomination, objet, siège et durée

Article 1 : Dénomination :

1. La dénomination de l'association est « La Chambre de Commerce Américaine à Madagascar » en abrégé « AMCHAM » (la « Chambre »).

DROIT FIXE: Ar 2.000,00
Enregistré au SRE le 20 OCT 2014
F° 80 N° 431 Vol. 2014
Reçu: DEUX MILLE ARIARY

2. La Chambre est régie par l'Ordonnance malgache n° 60-133 du 03 octobre 1960 relative aux associations, telle que modifiée de temps à autre.

Article 2 : Siège social :

1. Le siège de la Chambre est fixé au Bâtiment C1, Explorer Business Park, Ankorondrano, Antananarivo.
2. Le siège pourra être transféré à tout autre endroit par une décision de la majorité du Conseil d'administration.

Article 3 : Objet :

La Chambre de Commerce Américaine à Madagascar est une association à but non lucratif fondée par ses Membres afin de :

- renforcer les relations commerciales et l'amitié entre les Etats-Unis et Madagascar ;
- développer et promouvoir les mesures favorisant le développement économique et social de Madagascar ;
- entretenir et promouvoir les meilleures pratiques commerciales et la bonne gouvernance ; et
- soutenir l'extension du milieu d'affaires anglophone à Madagascar.

Dans le but de parvenir aux objectifs susmentionnés, la Chambre entend entre

things, to:

- actively support both public and private initiatives and institutions which work towards constructive solutions to economic development problems in Madagascar;
- sponsor and promote measures fostering the growth of trade and investment between the United States and Madagascar;
- provide a forum for American business leaders in Madagascar and Malagasy heads of American interests to discuss and pursue matters of mutual interest;
- facilitate the lawful exchange of information and ideas among businesses and entrepreneurs operating in Madagascar;
- represent and express the opinion of Members to public and private institutions both in Madagascar and the United States;
- defend its Members' interests.

Article 4: Duration

The Chamber is constituted for an indefinite duration.

Membership

Article 5: Types of Membership

1. The membership of the Chamber shall consist of Regular and Honorary Members.
2. Regular and Honorary Members are individuals, firms, and public and other entities interested in the objectives of the Chamber.

lu H

autres :

- appuyer activement les initiatives publiques et privées ainsi que les institutions qui travaillent à la recherche de solutions constructives aux problèmes de développement économique à Madagascar ;
- sponsoriser et promouvoir les mesures favorisant l'accroissement du commerce et des investissements entre les Etats-Unis et Madagascar ;
- constituer une plateforme d'échange pour les chefs d'entreprise américains à Madagascar et les responsables malgaches des entreprises américaines afin de discuter et s'atteler aux questions d'intérêt commun ;
- faciliter les échanges légitimes d'informations et d'idées entre les secteurs d'activités et les entrepreneurs opérant à Madagascar ;
- représenter et exprimer l'avis des Membres devant les institutions publiques et privées à Madagascar et aux Etats-Unis ;
- défendre les intérêts des Membres.

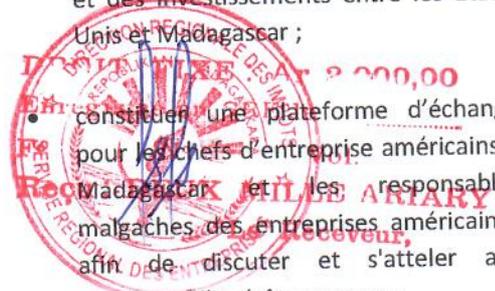
Article 4 : Durée

La Chambre est constituée pour une durée illimitée.

Membres

Article 5 : Catégories de Membres

1. Les membres de la Chambre sont constitués de Membres Permanents et de Membres Honoraires.
2. Les Membres Permanents et les Membres Honoraires sont des personnes physiques, des personnes morales et des entités publiques ou autres, intéressées par les



3. Regular Members apply on their own initiative, pay annual dues and have voting rights.
4. Honorary Members are nominated by the Board of Directors, and elected at the Annual General Meeting for an indefinite term of membership.

Article 6: Application for Regular Membership

1. Regular Members apply to the Board for membership, on the recommendation of an existing Member in good standing. Applications are accepted only by a majority vote of the Board.
2. All applicants shall be notified in writing of the Board's decision within ten (10) days thereof.

Article 7: Dues

1. The Chamber's fiscal year is the calendar year.
2. Dues for the current year shall be paid prior to February 1.
3. Membership dues are not refundable, except for the case provided in Article 9.2 hereafter.
4. Membership dues shall be set by the Board of Directors.
5. New Members must pay their dues within two (2) months of receipt of membership confirmation.
6. A Member shall not be liable to the Chamber for any sums other than membership dues accruing prior to such Member's withdrawal, or sums which such Member expressly agrees to provide in support of a Chamber-

objectifs de la Chambre.

3. Les Membres Permanents s'inscrivent à leur gré, paient les cotisations annuelles et ont le droit de vote.
4. Les Membres Honoraires sont nommés par le Conseil d'administration et élus par l'Assemblée Générale Annuelle pour une durée indéterminée d'adhésion.

Article 6 : Inscription des Membres

1. Les Membres Permanents s'inscrivent auprès du Conseil sur la recommandation d'un Membre en exercice, de bonne réputation. Les inscriptions ne sont acceptées qu'après un vote à la majorité du Conseil.
2. Tous les candidats doivent être notifiés par écrit de la décision du Conseil dans les dix (10) jours de ladite décision.

Article 7 : Cotisations

1. L'exercice fiscal de la Chambre suit l'année calendaire.
2. Les cotisations de l'année en cours doivent être réglées avant le 1^{er} Février.
3. Les cotisations des Membres ne sont pas remboursables sauf dans le cas prévu à l'Article 9.2 ci-après.
4. Le montant de la cotisation des Membres est fixé par le Conseil d'administration.
5. Les nouveaux Membres doivent s'acquitter de leur cotisation dans les deux (2) mois à compter de la réception de la confirmation de leur adhésion.
6. Un Membre ne pourra pas être débiteur de la Chambre pour une somme autre que l'accumulation de ses cotisations avant la radiation dudit Membre, ou pour toutes sommes que le Membre a expressément

Part

approved activity or cost.

7. The Chamber cannot undertake any activity or otherwise incur any cost which would require any Member to contribute more than its membership dues, absent agreement from a sufficient number of Members willing to bear such cost without support from Members opposed thereto.

Article 8: Rights and Duties of Members

1. All Members, Regular and Honorary, agree to be bound by the terms of these statutes.
2. All Members are entitled to all the privileges resulting from their association with the Chamber, provided they act in accordance with these statutes.
3. All Chamber Members may attend all General Meetings of the Chamber.
4. Each Regular Member is entitled to one vote at Chamber meetings.
5. Honorary Members have all the rights and privileges of Regular Members except the right to vote.

Article 9: Resignation

1. Any Member may resign at any time by sending a letter or e-mail to the President.
2. Members resigning before the end of the fiscal year will have their dues refunded only by majority vote of the Board.

Article 10: Cancellation

A member automatically forfeits membership if it fails to bring its account up to date within one month of receiving formal notice. The formal notice may be served by

accepté de donner pour appuyer une activité ou une dépense validée par la Chambre.

7. La Chambre ne pourra entreprendre aucune activité, ni engager aucune dépense, qui exigerait d'un Membre une contribution en plus de sa cotisation, faute d'accord d'un nombre suffisant de Membres prêts à engager ces dépenses sans le concours des Membres qui s'y opposent.

Article 8 : Droits et obligations des Membres

1. Tous les Membres, Permanents ou Honoraires, acceptent d'être liés par les termes des présents statuts.
2. Tous les Membres ont droit à tous les privilèges découlant de leur lien avec la Chambre à condition qu'ils agissent en conformité avec les présents statuts.
3. Tous les Membres peuvent assister aux Assemblées Générales de la Chambre.
4. Chaque Membre Permanent a droit à une voix aux Assemblées de la Chambre.
5. Les Membres Honoraires ont les mêmes droits et les privilèges des Membres Permanents à l'exception du droit de vote.

Article 9 : Démission

1. Tout Membre peut démissionner à tout moment par le dépôt ou l'envoi par voie électronique d'une lettre auprès du Président.
2. Les Membres démissionnant avant la fin de l'exercice fiscal ne se verront rembourser leur cotisation que sur vote à la majorité du Conseil.

Article 10 : Radiation

Un Membre perd d'office sa qualité d'adhérent en cas de défaut de régularisation de son compte dans le mois

Pa H

mail or in any other written form. Such decision to cancel membership cannot be contested, except in case of proof of payment, not appealed.

Article 11: Expulsion

1. Any Member may be expelled for failure to comply with the statutes, or for any conduct that damages the Chamber's interests or reputation, for example, being convicted of a felony.
2. The Board of Directors may cancel the membership of any Member by a four-fifths vote of the Board. Cancellation cannot be contested nor appealed.
3. Membership cannot be withdrawn from any Member until that Member has been given at least one opportunity to defend itself before the Board.
4. Members who are not individuals will have their membership cancelled automatically (with no Board vote required) in the event of their dissolution or bankruptcy.

Article 12: Composition

1. Management of the Chamber and the handling of its assets shall be entrusted to the Board of Directors.
2. The Board shall be composed of no less than five and no more than nine Directors.
3. Directors are individuals and must be Members or representatives of Members of the Chamber.
4. If a Director ceases to represent the member he/she represented at the time of his/her nomination, then the Director may complete

de la réception d'une mise en demeure. La mise en demeure peut être effectuée par mail ou toute autre forme écrite. La décision qui fait perdre la qualité d'adhérent ne peut être contestée, sauf en cas de paiement justifié, et ne peut faire l'objet d'un recours.

Article 11 : Révocation

1. Tout Membre peut être révoqué pour violation des statuts ou pour tout comportement qui porte atteinte aux intérêts ou à la réputation de la Chambre, par exemple, une condamnation pour un délit majeur.
2. Le Conseil d'administration peut révoquer tout Membre par un vote des quatre cinquièmes (4/5) des membres du Conseil. La décision de révocation ne peut être contestée ni faire l'objet d'un recours.
3. Aucun Membre ne peut être révoqué sans avoir bénéficié au moins d'une occasion de se défendre devant le Conseil.
4. Les Membres qui ne sont pas des personnes physiques verront leur adhésion révoquée d'office (sans nécessité du vote du Conseil) en cas de leur dissolution ou de leur faillite.

Article 12 : Composition

1. La direction de la Chambre et la gestion de ses actifs sont dévolues au Conseil d'administration.
2. Le nombre d'Administrateurs doit être compris entre cinq et neuf.
3. Les Administrateurs sont des personnes physiques et doivent être des Membres ou les représentants des Membres de la Chambre.
4. Au cas où l'Administrateur ne représente plus le Membre dont il était le représentant au moment de sa nomination, celui-ci ne terminera son mandat que (a) si une autre

M.H.

his/her term only (a) if another member company accepts the Director as its representative, or (b) if the Director applies and is accepted to the Chamber as an individual member.

5. No Member shall have more than one Director on the Board.
6. The Board shall elect a President, a Vice President, a Secretary and a Treasurer from among the Directors.
7. A Director may hold only one officer position at a time.
8. The majority of the Board must be American citizens or representatives of U.S.-controlled firms. The President may be a non-U.S. citizen only if the Treasurer is an American citizen or if the President is a representative of a U.S.-controlled firm.

Article 13: Election of the Board of Directors

1. The Board must be elected as a slate, and not individually.
2. Forty five (45) days prior to the Annual General Meeting, the Board shall appoint a Composition Committee, comprised of three (03) Directors. The Composition Committee shall determine the number of candidates constituting a slate.
3. Within ten (10) days following its appointment, the Composition Committee shall invite the Members, by e-mail, to submit the fixed component members of the slate they want to constitute, and the contemplated position of slate members. The slates must be sent to the Composition Committee, within fifteen (15) days.
4. The Composition Committee shall verify that each slate meets the composition

personne morale et Membre l'accepte comme représentant ou que (b) si l'Administrateur se porte candidat et est admis par la Chambre à titre de personne physique.

5. Aucun Membre ne pourra disposer de plus d'un seul Administrateur au Conseil.
6. Le Conseil élira parmi les Administrateurs, un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.
7. Le cumul des fonctions au sein du Conseil est interdit.
8. La majorité des membres du Conseil devra être de nationalité américaine ou les représentants de sociétés contrôlées par des Américains. Le Président peut être d'une autre nationalité à condition que le Trésorier soit de nationalité américaine ou que le Président représente une société contrôlée par des Américains.

Article 13 : Election du Conseil d'administration

1. Le Conseil doit être élu sur liste et non individuellement.
2. Quarante-cinq (45) jours avant l'Assemblée Générale Annuelle, le Conseil désignera un Comité de composition comprenant trois (3) Administrateurs. Le Comité de composition arrêtera le nombre de candidats constituant une liste.
3. Dans les dix (10) jours à compter de sa désignation, le Comité de composition invitera les Membres, par notification électronique, à soumettre la composition fixe de la liste de membres qu'ils veulent constituer ainsi que les attributions envisagées des membres de la liste. Les listes doivent être transmises au Comité de composition dans les quinze (15) jours.
4. Le Comité de composition vérifiera que chaque liste est conforme aux conditions de



1/17

requirements of Article 12, concerning the number of the candidates and the projected positions.

5. At the Annual General Meeting, the Composition Committee will present one or more slates for the new board to select. The winning slate is the obtaining the most votes.
6. Slates must differ from each other by at least one candidate, but may otherwise overlap.
7. As a general rule, each Director shall serve for a two-year term. No Director can serve for more than two consecutive terms. There is however no lifetime limit on the number of terms a Director may serve.
8. On a provisional basis, the current Board will stay in place until the next Board election that will be held by June 2015.

Article 14: Honorary President

The United States of America's Ambassador to Madagascar may, upon nomination by a majority of the Board, be elected Honorary President for the duration of her/his assignment. The Honorary President has no specific duties, and does not have a vote on the Board.

Article 15: Duties of the Board of Directors

The Board shall have full powers to manage the Chamber, with the exception of those powers specifically reserved to the Members in these statutes. The Board must:

- draw up statutes;
- ensure that the articles are complied with;
- decide to convene General Meetings;
- set the agenda and proposed

Part

composition prévues à l'Article 12 des présentes, concernant le nombre de candidats et les attributions envisagées.

5. Lors de l'Assemblée Générale Annuelle, le Comité de composition présentera une ou plusieurs listes pour la sélection du nouveau Conseil. La liste gagnante est celle qui obtiendra le maximum de votes.
6. Les noms des candidats peuvent figurer sur plusieurs listes, mais celles-ci devront se différencier, les unes des autres par au moins un candidat.
7. En règle générale, le mandat d'Administrateur est de deux ans. Aucun Administrateur ne pourra assurer plus de deux mandats consécutifs. Il n'y a toutefois aucune limite sur le total des mandats qu'un Administrateur peut assurer.
8. A titre provisoire, le Conseil actuel restera en place jusqu'à l'élection du prochain Conseil qui se tiendra avant Juin 2015.

Article 14 : Président Honoraire

L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Madagascar peut, sur proposition de la majorité des membres du Conseil, être élu Président Honoraire pour la durée de son affectation. Le Président Honoraire n'a pas de fonctions particulières et n'a pas de voix au Conseil.

Article 15 : Fonctions du Conseil d'administration

Le Conseil a tous les pouvoirs pour gérer la Chambre à l'exception de ceux spécifiquement réservés aux Membres par les présents statuts. Le Conseil devra :

- rédiger les statuts ;
- assurer le respect des articles ;
- décider la convocation de l'Assemblée Générale ;
- fixer l'ordre du jour et soumettre un

- resolutions;
- ensure any decision taken is carried out;
- set overall administrative expenditure.

The Board shall undertake to inform the applicable authorities within three (03) months of any changes occurring in its administration or management and to present the books and accounting documents when ordered to do so.

The Board shall be responsible for all Chamber activities which are not specifically assigned to other bodies provided for in these Statutes.

In particular, the Board shall be responsible for:

- receiving complaints of any kind which may affect the Chamber's well-being;
- supporting the President's opinion on any disciplinary actions considered under Article 10;
- recommending resolutions to the General Meeting;
- nominating the Executive Director and supervising his/her work;
- preparing the Chamber's annual program, supported by a budget, and presenting it to the General Meeting for approval.

Article 16: Duties of the President

The President's duties shall consist primarily in:

- ensuring Board decisions are carried out;
- chairing Board meetings;
- giving the necessary instructions to the Executive Director;
- representing the Chamber to government authorities and any third parties;
- convening the General Meetings.

Pwt

- projet de résolutions ;
- assurer la mise en oeuvre de chaque décision prise ;
- fixer les dépenses administratives globales.

Le Conseil s'engage à informer, dans les trois (3) mois, les autorités compétentes de tout changement intervenu dans son administration ou dans sa direction et à présenter les livres et documents comptables lorsqu'on le lui ordonne.

Le Conseil sera chargé de toutes les activités de la Chambre qui ne sont pas spécifiquement dévolues à d'autres entités prévues dans les présents statuts.

En particulier, le Conseil sera chargé de :

- recevoir les réclamations en tous genres qui pourraient affecter le bien-être de la Chambre ;
- évaluer l'avis du Président sur toute action disciplinaire mentionnée à l'Article 10 ;
- recommander des résolutions à l'Assemblée Générale ;
- nommer le Directeur Exécutif et superviser son travail ;
- préparer le programme annuel de la Chambre, avec le budget à l'appui, et le présenter à l'Assemblée Générale pour validation.

Article 16 : Fonctions du Président

Les fonctions du Président consistent principalement à :

- assurer la mise en oeuvre des décisions du Conseil ;
- présider les réunions du Conseil ;
- donner les instructions nécessaires au Directeur Exécutif ;
- représenter la Chambre auprès des autorités gouvernementales et des tiers ;
- convoquer les Assemblées Générales.

The President may delegate part or all of his/her signing powers to one of the Directors or to the Executive Director.

At the President's discretion, Board meetings may be presided by the Directors, on a rotating basis.

Article 17: Duties of the Vice President

The Vice President shall be responsible for assisting the President in performing his/her functions and replacing him/her in the event of absence or incapacity.

Article 18: Duties of the Secretary

The Secretary shall be responsible for the administrative organization of meetings, writing minutes, keeping records and keeping the files of the Chamber.

Article 19: Duties of the Treasurer

1. The Treasurer shall carry out the Chamber's financial transactions and be responsible for keeping the books.
2. He/she shall be responsible for paying costs incurred by the Board and receiving sums due to the Chamber.
3. He/she shall draw up annual accounts and related documents, statements and tables and submit them to the Board for discussion.

Article 20: Term of Office

Directors who wish to resign shall inform the President in writing of their intent to do so. Such resignation shall have immediate effect.

Article 21: Vacancy during a term of office

1. In the case of a vacancy on the Board of Directors that brings the total number of Directors below the minimum number, the

WIT

Le Président peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de signature à l'un des Administrateurs ou au Directeur Exécutif.

A la discrétion du Président, les réunions du Conseil peuvent être présidées à tour de rôle par les Administrateurs.

Article 17 : Fonctions du Vice-président

Le Vice-président sera chargé d'assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions et de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité.

Article 18 : Fonctions du Secrétaire

Le Secrétaire sera chargé de l'organisation administrative des Assemblées, de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue des registres et des archives de la Chambre.

Article 19 : Fonctions du Trésorier

1. Le Trésorier devra réaliser les transactions financières de la Chambre et tenir les livres.
2. Il sera chargé de régler les dépenses engagées par le Conseil et recevoir les sommes dues à la Chambre.
3. Il devra établir les comptes annuels et les documents, états financiers et tableaux y afférents et les soumettre au Conseil pour délibération.

Article 20 : Fin de mandat

Les Administrateurs qui souhaitent démissionner devront en informer le Président par lettre. Cette démission aura un effet immédiat.

Article 21 : Vacance durant un mandat

1. En cas de vacance au sein du Conseil qui ramène le nombre total des Administrateurs en-dessous du minimum permis, le Conseil



Board shall elect a replacement by majority vote. The latter shall serve the remainder of the term of the Director he/she replaces.

2. In the case of a vacancy on the Board of Directors that does not bring the total number of Directors below the minimum number, the Board may elect a replacement by majority vote. The latter shall serve the remainder of the term of the Director he/she replaces.
3. The time spent as a replacement does not count for the two-term limit provided for in Article 13.7.
4. However, in the event President leaves his/her position before his/her term expires, the Treasurer shall serve as acting president until the next General Meeting.

Article 22: Board Meetings

1. The Board shall, if practical, meet every three months. Special meetings may be held whenever advisable in the interests of the Chamber.

Board meetings shall be convened by the President or the Executive Director, in a written notice to the Directors. Documents for discussion to the Board meeting shall be attached to the convening notice.

The board meeting can be held by electronic means, such as by conference calls.

2. The Executive Director shall attend all Board meetings in a non-voting capacity, and shall assist the Secretary in recording matters discussed and/or decisions taken during Board meetings.
3. The Board may take valid decisions only if a majority of Directors attend.

1/11/11

devra, par vote à la majorité, élire un Administrateur remplaçant. Ce dernier siègera jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

2. En cas de vacance au sein du Conseil qui ne ramène pas le nombre total des Administrateurs en-dessous du minimum permis, le Conseil pourra, par vote à la majorité, élire un Administrateur remplaçant. Ce dernier siègera jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.
3. La période passée en tant qu'Administrateur remplaçant n'entre pas en compte dans le calcul des deux mandats consécutifs, prévus à l'Article 13.7.
4. Si toutefois, le Président devait quitter ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le Trésorier devra siéger à titre de Président par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 22 : Réunions du Conseil

1. Le Conseil devra, dans la mesure du possible, se réunir tous les trois mois. Les réunions spéciales pourront être tenues toutes les fois qu'il en sera jugé utile, dans l'intérêt de la Chambre.

Les réunions du Conseil sont convoquées par le Président ou le Directeur Exécutif par notification écrite aux Administrateurs. Les documents soumis à délibération lors de la réunion du Conseil devront être annexés à l'avis de convocation. La réunion du Conseil pourra être tenue par voie électronique, par exemple, les conférences téléphoniques.

2. Le Directeur Exécutif devra assister à toutes les réunions du Conseil à titre consultatif et devra assister le Secrétaire dans la consignation des sujets discutés et/ou décisions prises lors des réunions du Conseil.
3. Le Conseil ne pourra valablement délibérer qu'à la majorité des Administrateurs présents.

4. Voting may be done in secret or otherwise, and in writing or otherwise, at the discretion of the chair.
5. Each Director shall have one vote.
6. The American Embassy's Economic/Commercial Officer shall be a non-voting, ex-officio liaison member of the Board.
7. At the Board of Directors' meeting, decisions shall be taken by majority vote of attending Directors. In the event of a tie, the President shall cast the deciding vote. If the President is absent, the Vice-President shall cast the deciding vote.
8. Any Director who cannot attend a regularly convened meeting is required to inform the President of the reason for his/her absence.
9. Notwithstanding Article 10 of these statutes, if a Director is absent from three consecutive regularly scheduled meetings for reasons that a majority of the Board considers insufficient, his/her resignation shall be deemed submitted and accepted by the Board.
10. Minutes of Board meetings shall be made available for review by Directors, during business hours at the Chamber head office, no later than 2 business days after any request thereof.

Article 23: Board Remuneration

Directors shall not be paid for their duties as Board members.

Article 24: Board Liability

Directors shall be liable for serious misconduct in the performance of their office or if they exceed their powers.

1/11/17

4. Le vote pourra être secret ou non, écrit ou non, à la discrétion de la présidence de séance.
5. Chaque Administrateur a droit à une voix.
6. Le Directeur Economique/Commercial de l'Ambassade américaine sera d'office membre de liaison du Conseil, sans droit de vote.
7. Durant les réunions du Conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Si le Président est absent, celle du Vice-président est prépondérante.
8. L'Administrateur qui ne peut pas assister à une réunion régulièrement convoquée est tenu d'informer le Président des motifs de son absence.
9. Nonobstant les dispositions de l'Article 10 des présents statuts, en cas d'absence d'un Administrateur des réunions régulières trois fois de suite pour des motifs jugés insuffisants par la majorité des membres du Conseil, l'Administrateur sera démis de sa fonction, de ce fait, par le Conseil.
10. Aux fins de révision, les procès-verbaux des réunions du Conseil sont mis à disposition des Administrateurs, aux heures de bureau, au siège de la Chambre, dans les deux jours suivant leur demande de consultation.

Article 23 : Rémunération du Conseil

Les Administrateurs ne perçoivent aucune rémunération de leurs fonctions exercées en tant que membres du Conseil.

Article 24 : Responsabilité du Conseil

Les Administrateurs sont responsables en cas de faute lourde commise dans l'exercice de leurs fonctions ou d'abus de pouvoir.



Article 25: Duties of the Executive Director

1. At its discretion, by majority vote, the Board of Directors may appoint an Executive Director to manage the Chamber affairs. If appointed, the Executive Director will be responsible for managing the Chamber, and will have duties that include:
 - Maintaining and/or increasing the number of Members;
 - Implementing the Chamber's activity program;
 - Recommending new activities for Board approval;
 - Promoting the public image of the Chamber;
 - Establishing and maintaining productive working relationships between the Chamber, Members, suppliers and other necessary third parties;
 - Preparing General Meetings, with guidance from the Board;
 - Supervising and evaluating Chamber staff, and making recommendations to the Board remuneration, hiring and dismissal;
 - Drawing up the Chamber budget for the Board;
 - Managing the Chamber's accounts and drawing up reports for the Treasurer;
 - Participating in Board meetings, organizing the agenda and minutes.
2. The Executive Director is also authorized to sign and stamp official Chamber documents, as the Chamber's representative

Article 26: Committees

The Board may set up committees and working groups as deemed necessary.

General Meetings

The General Meeting of the Chamber's Members is made up of the Ordinary General Meeting and/or the

Aut

Article 25 : Fonctions du Directeur Exécutif

1. A sa discrétion, à la majorité des voix, le Conseil d'administration nommera un Directeur Exécutif pour gérer les affaires de la Chambre. Une fois nommé, le Directeur Exécutif aura la charge de la gestion de la Chambre et ses fonctions comprendront :
 - le maintien ou l'augmentation du nombre des Membres ;
 - la mise en oeuvre du programme d'activités de la Chambre ;
 - la proposition de nouvelles activités à soumettre à l'aval du Conseil ;
 - la promotion de l'image de marque de la Chambre ;
 - l'établissement et le maintien des relations de travail productives entre la Chambre, les Membres, les fournisseurs et les tiers utiles ;
 - la préparation des Assemblées Générales selon les directives du Conseil ;
 - le suivi et l'évaluation du personnel de la Chambre et les recommandations au Conseil sur la rémunération, l'embauche et le licenciement du personnel ;
 - l'établissement du budget de la Chambre pour le compte du Conseil ;
 - la gestion des comptes de la Chambre et la rédaction des rapports pour le compte du Trésorier ;
 - la participation aux réunions du Conseil, l'organisation de l'ordre du jour et des procès-verbaux.
2. Le Directeur Exécutif, en tant que représentant de la Chambre, est également autorisé à signer et à apposer le cachet officiel sur les documents de la Chambre.

Article 26 : Comités

Le Conseil peut mettre en place des comités ou groupes de travail, selon les besoins.

Assemblées Générales

L'Assemblée Générale des Membres de la Chambre est constituée de l'Assemblée Générale Ordinaire

Extraordinary General Meeting.

et/ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 27: Conditions of Convening

1. A General Meeting is convened by the President and/or the Board of Directors.
2. A General Meeting shall be convened by written notice or e-mail at least two (02) weeks before the date of meeting. The notice must state the meeting date, place and Agenda for the meeting, and must be approved by the Board.
3. Documents for discussion at the General Meeting shall be attached to the convening notice.
4. Any Member may put forward matters for discussion during General Meetings, provided they submit the matter in writing at least seven (7) business days before the day of the meeting. Any change in the Agenda must be circulated to the Members at least five (5) business days before the planned meeting.
5. The General Meeting shall take decision only on the matters included in the Agenda.

Article 28: Meeting Session

1. All Members of the Chamber shall participate to the General Meetings of the Chamber.
2. An attendance sheet shall be drawn up at the meeting indicating the names of those present and, as necessary, the Members they represent.
3. Members may be represented by an expressly authorized proxy that must also be a Member.
4. Voting may be carried out in writing or otherwise, and in secret or otherwise, at the discretion of the meeting chair.

Ma H

Article 27 : Conditions de convocation

1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président et/ou le Conseil d'administration.
2. L'Assemblée Générale peut être convoquée par courrier ou notification électronique au moins deux (2) semaines avant l'Assemblée. L'avis de convocation devra mentionner la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée et il devra être validé par le Conseil.
3. Les documents soumis à délibération lors de l'Assemblée devront être annexés à l'avis de convocation.
4. Tout Membre peut soumettre des sujets pour délibération lors des Assemblées Générales, à condition de le faire par écrit au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale. Toute modification de l'ordre du jour doit être communiquée aux Membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'Assemblée prévue.
5. L'Assemblée Générale délibèrera uniquement sur les points inclus dans l'ordre du jour.

Article 28 : Date de l'Assemblée

1. Tous les Membres de la Chambre devront participer aux Assemblées Générales de la Chambre.
2. Une feuille de présence devra être remplie lors de l'Assemblée, en indiquant les noms des Membres présents et si besoin, ceux des Membres qu'ils représentent.
3. Les Membres peuvent être représentés par un représentant dûment autorisé qui doit également être Membre.
4. Le vote pourra être écrit ou non, secret ou non, à la discrétion de la présidence de séance.

5. Abstentions or votes which are void will be considered as negative votes,
6. Decisions shall be recorded in the minutes and signed by the President and Secretary;

A. Ordinary General Meeting

Article 29: Powers

An Ordinary General Meeting is convened to conduct Chamber business, including but not limited to:

1. Approving the annual report (including financial statements of previous fiscal year) submitted by the Board of Directors;
2. Approving the budget and activity program;
3. Approving financial and performance reports;
4. Voting for slates for renewing the board of directors ;
5. Issuing quit claims;
6. Authorizing the Board of Directors to carry out any act that (a) exceeds the powers conferred on the Board elsewhere in these statutes, but that (b) is deemed necessary for the Chamber to function properly.

Article 30: Quorum and Majority

1. The quorum of the Ordinary General Meeting shall be ten (10) percent of the voting Members, present or represented. Decisions shall be based on a majority vote of the voting Members, present or represented,.
2. Failing this, a second Ordinary General Meeting shall be convened with the same agenda. Its decisions shall be valid without quorum conditions and by a majority of the votes cast.

Part

5. Les abstentions et les votes nuls seront considérés comme des votes négatifs.
6. Les décisions seront consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

A. Assemblée Générale Ordinaire

Article 29 : Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à exercer les activités comprenant, mais sans s'y limiter:

1. la validation des comptes annuels (y compris les états financiers de l'exercice fiscal précédent) présentés par le Conseil d'administration ;
2. la validation du budget et des programmes d'activités ;
3. la validation des rapports financiers et des rapports d'exécution ;
4. la mise à vote des listes en vue de la constitution du nouveau Conseil d'administration ;
5. la délivrance des actes de renonciation ;
6. l'autorisation du Conseil d'administration à réaliser des actes qui (a) excèdent les pouvoirs conférés au Conseil dans les présents statuts mais (b) qui sont jugés nécessaires pour le bon fonctionnement de la Chambre.

Article 30 : Quorum et majorité

1. Le quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé à dix (10) pour cent des voix des Membres votants, présents ou représentés. Les décisions seront prises à la majorité des Membres votants, présents ou représentés.
2. A défaut du quorum requis, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée avec le même ordre du jour. Ses décisions seront valables sans condition de quorum et à la majorité des votes exprimés.



B. Extraordinary General Meeting

Article 31: Powers

An extraordinary General Meeting is convened in the event of:

1. Amending the statutes
Any proposed amendment to the Chamber's statutes must be submitted to an Extraordinary General and clearly indicated in the convening notice.
2. Dissolution of the Chamber

Article 32: Quorum and Majority

1. To validly deliberate, Members must constitute or represent twenty (20) percent of the vote-holding Members of the Chamber. To be adopted, the amendment must receive two-thirds of the votes of the Members present or represented.
2. Failing this, a second meeting shall be called. Such meeting will deliberate, however many Members are present or represented, not earlier than five (05) days from the date of the first meeting, and by a two thirds majority of votes cast.

Financial Management

Article 33: Income

1. The Chamber's income shall come primarily from:
 - Members' dues ;
 - donations ;
 - subsidies ;
 - any other funding permitted by law.
2. As a non-profit organisation, as defined by Art. 11 of order 60-133 of 03 October 1960, the Chamber must not divide all the net

AWH

B. Assemblée Générale Extraordinaire

Article 31 : Attributions

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de :

1. modification des statuts
Toute proposition de modification des statuts de la Chambre doit être soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire et clairement mentionnée dans l'avis de convocation.
2. dissolution de la Chambre

Article 32 : Quorum et majorité

1. Pour valablement délibérer, les Membres doivent constituer ou représenter vingt (20) pour cent des Membres de la Chambre ayant le droit de vote. Pour être adoptée, la modification doit réunir deux tiers (2/3) des votes des Membres présents ou représentés.
2. A défaut du quorum requis, une deuxième Assemblée sera convoquée. Cette Assemblée délibèrera quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, cinq (5) jours au moins après la date de la première Assemblée et à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés.

Gestion financière

Article 33 : Ressources

1. Les ressources de la Chambre proviennent principalement :
 - des cotisations des Membres ;
 - des dons ;
 - des subventions ;
 - et de toute autre ressource autorisée par la loi.
2. En tant qu'association à but non lucratif, tel que défini à l'article 11 de l'Ordonnance 60-133 du 03 octobre 1960, la Chambre ne

profit or profits as such to its Members.

3. The Chamber's assets and income must be used to support its goals and objectives.
4. The Chamber may provide at-cost services to members and non-members provided the service help achieve the Chamber's objectives, and are compliant with the laws of Madagascar.

Article 34: Audits

1. A bank account shall be opened in the Chamber's name.
2. The Treasurer and the Executive Director shall jointly approve withdrawals and/or transfers of funds within the limits of the budgets or banking powers approved by the Board.
3. If the Executive Director is absent, the signature of any other representative of the Board as a signatory for the account may be authorized as a signatory of the account.
4. The Executive Director shall give a detailed monthly income and expenditure report to the Board at its quarterly meetings.
5. The Board is empowered to open other bank accounts which, in the Treasurer's or the Executive Director's opinion, shall assist and facilitate the Chamber's operations.
6. At least once a year, at the end of each financial year, the Chamber's accounts must be inspected and the accuracy of its books verified by an independent auditor appointed by the Board.
7. The auditor shall examine the Chamber's accounts and supporting documents, reporting back to the Board for presentation

devra distribuer à ses Membres ni le bénéfice net ni les bénéfices en tant que tels.

3. Les actifs et les revenus de la Chambre devront servir à soutenir ses buts et objectifs.
4. La Chambre peut offrir des services aux Membres et aux non-membres moyennant finances à condition que le service s'inscrive dans les objectifs de la Chambre et soit conforme au droit malgache.

Article 34 : Audits

1. Un compte bancaire sera ouvert au nom de la Chambre.
2. Le Trésorier et le Directeur Exécutif valideront conjointement les retraits et/ou virements dans la limite des budgets et des pouvoirs bancaires fixés par le Conseil.
3. En cas d'absence du Directeur Exécutif, la signature de tout autre représentant du Conseil peut être autorisée à titre de signataire du compte.
4. Le Directeur Exécutif devra faire l'état mensuel détaillé des recettes et des dépenses à l'attention du Conseil, lors de ses réunions trimestrielles.
5. Le Conseil a le pouvoir d'ouvrir d'autres comptes bancaires pour soutenir ou faciliter les opérations de la Chambre, selon l'avis du Trésorier ou du Directeur Exécutif.
6. Au moins une fois par an, à la fin de chaque exercice fiscal, les comptes de la Chambre seront audités et l'exactitude de sa comptabilité vérifiée par un commissaire aux comptes indépendant désigné par le Conseil.
7. Le commissaire aux comptes auditera la comptabilité de la Chambre ainsi que les pièces justificatives et en rendra compte au

10/11

to the Annual General Meeting.

Conseil, aux fins de présentation à l'Assemblée Générale Annuelle.

Liquidation

Article 35: Liquidation

1. One or more liquidators shall be appointed to carry out the liquidation.
2. The assets of the organization shall be used to pay of the Chamber's debts.
3. The net income from liquidation shall be assigned to one or more associations or groups which shall be designated by a majority vote of the Members at the General Meeting.

Compliance with Laws

Article 36: Compliance with Malagasy Law

The Chamber will conduct all of its activities (including those of its committees, subcommittees, work groups and task forces, if any) in full compliance with all applicable Malagasy laws, including all Competition and Anti-corruption laws, as amended.

Article 37: Compliance with Anti-Corruption Laws

1. The Chamber and each Member agree that it and its affiliated companies (if any) will not make, offer, promise to give or authorize with respect to the activities of the Chamber, any payment, gift, promise or other object of value or advantage, whether directly or through any other person or entity, to or for the use or benefit of any person or public official (i.e., any person holding a legislative, administrative or judicial office, including any person employed by or acting on behalf of a public agency, a public enterprise or a public international organization) or any political party or political party official or candidate for office, where such payment,

Walt

Liquidation

Article 35 : Liquidation

1. Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés pour procéder à la liquidation.
2. Les actifs de la Chambre seront affectés au remboursement des dettes de la Chambre.
3. Le revenu net issu de la liquidation sera transféré à une ou plusieurs associations ou groupements qui seront désignés à la majorité des voix des Membres lors de l'Assemblée Générale.

Conformité aux lois

Article 36: Conformité à la loi malgache

La Chambre conduira toutes ses activités (y compris celles de ses comités, sous-comités, groupes de travail et task-forces, le cas échéant) dans le strict respect de toutes les lois en vigueur à Madagascar, dont toutes les lois sur la concurrence et contre la corruption, et de leurs modifications.

Article 37: Conformité aux lois anti-corruption

1. La Chambre et chaque Membre s'engagent à ce que celle-ci ainsi que les sociétés de son groupe, le cas échéant, s'abstienne d'effectuer, d'offrir, de promettre d'offrir ou d'autoriser, dans le cadre des activités de la Chambre, un quelconque paiement, cadeau, ou autre objet de valeur ou avantage, que ce soit directement ou par personne ou entité interposée, destiné au bénéfice ou à l'usage d'une personne employée par l'Etat ou d'un fonctionnaire (à savoir, toute personne détenant une fonction législative, administrative ou juridictionnelle, y compris toute personne employée par ou agissant au nom d'une entité étatique, d'une entreprise

gift, promise or advantage would violate (i) the applicable laws of Madagascar; (ii) the applicable laws of the country of incorporation of such Member or such Member's ultimate parent company; or (iii) the principles described in the Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions, signed in Paris on December 17, 1997, and the Conventions Commentaries. For the purposes of this section, "affiliated companies" means a company or any other legal entity that, directly or indirectly, controls, is controlled by, or is under common control with, such Member.

2. Further, the Chamber and each Member agree in the conduct of Chamber activities to (i) maintain adequate internal controls; (ii) properly record and report all transactions; and (iii) comply with the laws applicable to it. Each Member must rely on the Chamber's and other Members' system of internal controls, and on the adequacy of full disclosure of the facts and of financial and other data regarding the activities of the Chamber.

3. Neither the Chamber nor any Member is authorized to take any action whatsoever on behalf of another Member, including but not limited to any action that would result in an inadequate or inaccurate recording and reporting of assets, liabilities or any other transaction in connection with Chamber activities, or which would place or cause such Member to be in violation of its obligations under the laws applicable to it or the laws applicable to the Chamber's activities.

**Article 38: Compliance with Competition
Laws**

lu H

d'état ou d'une organisation internationale gouvernementale) ou d'un parti politique ou d'un responsable d'un parti politique ou d'un candidat à un poste, si ce paiement, ce cadeau, cette promesse ou cet avantage violerait (i) les lois applicables à Madagascar; (ii) les lois en vigueur dans le pays de constitution du Membre ou de la société mère du Membre; ou bien (iii) les principes décrits dans la Convention sur la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers en matière de transactions commerciales internationales, signée à Paris le 17 décembre 1997, ainsi que dans ses commentaires. Aux fins du présent article, "société du groupe" signifie toute société ou autre entité légale qui, directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par le Membre, ou est sous le même contrôle que lui.

2. Par ailleurs, la Chambre et chaque Membre s'engagent, dans le cadre de la conduite des activités de la Chambre, à (i) garder des contrôles internes adéquats; (ii) enregistrer correctement et rapporter toutes les transactions; et (iii) se conformer aux lois applicables en la matière. Chaque Membre doit se fier au système de contrôle interne de la Chambre et des autres Membres, et à l'adéquation en toute transparence des faits et des données financières et autres relatifs aux activités de la Chambre.

3. La Chambre ainsi que les Membres ne sont aucunement autorisés à entreprendre une action quelle qu'elle soit, au nom d'un autre Membre, notamment, mais sans s'y limiter, toute action qui conduirait à la consignation et à la déclaration erronées ou insuffisantes des actifs, des passifs ou de toute autre transaction liée aux activités de la Chambre, ou qui mettrait ce Membre en violation de ses obligations en vertu des lois applicables à celui-ci ou applicables aux activités de la Chambre.

**Article 38: Conformité aux lois sur la
concurrence**

1. In accordance with the Chamber's policy of conducting all Chamber activities (including those of its committees, subcommittees, work groups and task forces, if any) in strict compliance with all applicable antitrust and competition laws, the Chamber expects all participants in its activities, including invited guests, to also comply with such laws. This includes but is not limited to the following:
 - a. The Chamber and its Members, personnel and other participants in its activities shall not, in substance or in appearance, engage in any Chamber activity that could be construed as preventing, restricting or distorting competition.
 - b. Committees, sub-committees, work groups and task forces shall have and maintain written terms of reference regarding their composition, organization and scope of work and all activities shall remain within such scope of work.
 - c. Meetings and telephone conferences (including those of its committees, sub-committees, work groups and task forces) shall have proper notification, a prior written agenda, minutes and, as appropriate, a competition law compliance reminder at the start of such meeting or conference.
2. Should Members, personnel or other participants in the Chamber activities have any doubt concerning the propriety of any matters under discussion at any meeting of the Chamber, they shall promptly raise their concern and the discussion shall cease on the affected subject until legal advice is

1. Selon la politique de la Chambre qui consiste à mener toutes ses activités (dont celles de ses comités, sous-comités, groupes de travail et task-forces) en stricte conformité aux lois antitrust et aux lois sur la concurrence en vigueur, la Chambre souhaite que tous les participants à ses activités, y compris les invités, s'y conforme également. Cette politique comprend, mais sans s'y limiter, les obligations suivantes:

- a. La Chambre et ses Membres, personnel et autres participants à ses activités ne devront, en réalité ni en apparence, s'engager dans aucune activité de la Chambre, susceptible d'empêcher, de limiter ou de fausser la concurrence.
- b. Les comités, sous-comités, groupes de travail et task-forces devront disposer et garder des termes de références écrits, en ce qui concerne leur composition, leur organisation et le cadre de leur intervention, et toutes leurs activités devront s'inscrire dans ce cadre d'intervention.
- c. Les réunions et les conférences téléphoniques (dont celles de ses comités, sous-comités, groupes de travail et task-forces) devront faire l'objet d'une notification adéquate, d'un ordre du jour écrit préalable, d'un procès-verbal et, selon le cas, l'obligation de conformité aux lois sur la concurrence est à rappeler au début de ces réunions ou conférences.

2. Si les Membres, personnel ou autres participants aux activités de la Chambre, ont un quelconque doute concernant la légalité d'un quelconque sujet de discussion lors d'une assemblée générale de la Chambre, ils devront immédiatement exprimer leur préoccupation et la discussion devra cesser

1/11/14

obtained allowing continuation.

sur le sujet en question, jusqu'à l'obtention d'un avis juridique permettant la poursuite de la discussion.

Date

September 30th, 2014
Signature of the President
AmCham
American Chamber of Commerce in Madagascar
[Signature]

Date

30 Septembre 2014
Signature du Président
AmCham
American Chamber of Commerce in Madagascar
[Signature]

